



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 28 Septembre 2021 à 18h30

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA), Gérard VIVARGENT (CD).

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Excusé : M. Jean-Claude NJEHOYA.

Seniors D1 Match 50517.1 St Denis Us 2/Stade de l'Est du 12/9/21

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que le van transportant les joueurs du Stade de l'Est à St Denis est tombé en panne sur la route à Villemomble,

Constatant que dans un premier temps, le Stade de l'Est a joint un résumé d'intervention de dépannage provenant du Perreux,

Constatant qu'après vérification, ce document n'est pas recevable, la Commission demande une facture en bonne et due forme au Stade de l'Est,

Constatant qu'un second justificatif de dépannage parvient à la Commission provenant d'un garage de Villeparisis,

Décide de convoquer M. Jacky THEOPHILE Responsable Seniors et M. Fayçal BEN HAMMOUD Trésorier, tous deux du Stade de l'Est, pour explications,

Prend note de l'absence excusée de M. THEOPHILE,

Constatant que M. BEN HAMMOUD dit que ses joueurs Seniors ont emprunté le van du club sans aucune autorisation,

Constatant que celui-ci étant tombé en panne, ils ont produit un document de dépannage et le club a été averti de cette situation,

Constatant que les Dirigeants du club ont alors mené leur enquête en s'apercevant que les joueurs avaient donc emprunté un véhicule du club à leur insu,

Constatant que M. BEN HAMMOUD affirme que le van est bien tombé en panne et que le second justificatif de dépannage est officiel, le véhicule ayant été déposé au garage à Villeparisis, s'étant rendu lui-même sur place,

Constatant qu'il ne peut expliquer le premier justificatif de dépannage fourni par ses joueurs et prévient de sanctions en interne,

Considérant que deux joueurs du Stade de l'Est étaient sur place à St Denis,
Considérant que le van emprunté permettait d'emmener sept joueurs maximum,
Considérant qu'il est surprenant que cette équipe se soit déplacée avec neuf joueurs si on tient compte de ces éléments mais qu'elle ne pouvait pas être considérée comme forfait,

Considérant que les Dirigeants du club ont fait preuve d'honnêteté en relatant la vérité et produit un justificatif de dépannage règlementaire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Csg avec frais d'arbitrage à la charge du Stade de l'Est.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 B Match 50654.1 Uf Clichois 2/Fa Le Raincy du 12/9/21

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que la municipalité de Clichy sous Bois avait transmis un justificatif municipal d'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur suite aux travaux effectués,

Constatant que la rencontre en rubrique a malencontreusement été maintenue,

Constatant que l'équipe visiteuse et les arbitres se sont déplacés sur place,

Constatant que les arbitres ont effectué un rapport mentionnant la tenue d'un match officiel U20 entre l'Uf Clichois et Ecoeu en Elite 3 de Ligue,

Constatant qu'il a été demandé au Président de l'Uf Clichois comment ce match a pu se disputer alors qu'une interdiction de terrain avait été signifiée,

Constatant qu'il justifie la teneur de ce match par une demande officielle de sa municipalité autorisant la tenue d'un match de Jeunes mais interdisant que le match Seniors puisse suivre compte tenu des problèmes liés au Pass sanitaire et à la sécurité des personnes présentes au stade,

Décide d'inviter le Président du club pour plus d'explications,

Après audition de M. Luis MARTINS, Président de l'Uf Clichois,

Constatant que celui-ci présente un mail reçu de sa Direction des Sports l'autorisant à faire jouer le match des U20 précisant : « que cette utilisation exceptionnelle du terrain d'honneur ne sera pas renouvelée ni pour cette section, ni pour aucune autre »,

Constatant qu'il précise que sa Mairie ne souhaite pas de match Seniors sur le terrain d'honneur tant que les travaux ne seront pas terminés,

Constatant qu'il lui est fait remarquer qu'un match de Jeunes devait se dérouler en U16 le même jour contre l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 qui a été reporté et que si la municipalité souhaitait laisser jouer un match de Jeunes, il est étonnant qu'elle ait choisi un match U20 à la place d'un match U16,

Considérant que n'étant pas propriétaire des terrains, il ne peut aller contre les décisions municipales mais la Commission insiste sur le fait que sa Mairie ne peut

choisir quel match aura lieu et quel match n'aura pas lieu surtout lorsqu'un justificatif municipal est produit interdisant l'utilisation du terrain d'honneur,
Considérant toutefois que cette rencontre en rubrique ne devait pas se jouer puisqu'il faut tenir compte de l'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur transmise en temps et en heure,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Csg pour erreur administrative du District.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 A Match 52332.1 Villepinte Fc 2/Ca Romainville du 26/9/21

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'évocation de Villepinte Fc sur la participation de M. Elio MAZZA LUTTWAY Lic. 9603574726 du Ca Romainville sur son délai de qualification non respecté,

Rappelle à Villepinte Fc que seule la Commission peut faire évocation,

Considérant que le grief reproché par Villepinte Fc à son adversaire n'entre pas dans les motifs d'évocation au regard de l'article 30 ter du règlement sportif général,

Constatant qu'aucune réserve n'a été posée sur la FMI,

Transforme l'évocation en réclamation au regard de l'article 30 bis du règlement sportif général,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Ca Romainville,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que son joueur était bien qualifié à la date de la rencontre,

Après vérification de la licence du joueur,

Constatant que la demande d'enregistrement a été effectuée le 21/9/21,

Considérant que ce joueur possède bien les quatre jours francs de qualification au regard de l'article 82.2 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 C Match 50322.1 Esd Montreuil 2/Villemomble Sports 3 du 25/9/21

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Villemomble Sports 3 susceptible d'avoir joué avec les équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable sur la forme,

Après lecture de la FMI de Villemomble Sports 1,

Constatant que cette équipe ne jouait pas ce jour,

Après lecture de la FMI du 18/9/21 en D1 Ja Drancy 2/Villemomble Sports,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match n'apparaît sur celle en rubrique,

Après lecture de la FMI de Villemomble Sports 2,

Constatant que cette équipe jouait le même jour contre Fc Aulnay en D3 B,

Considérant que Villemomble Sports n'a pas enfreint l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Esd Montreuil des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

Seniors D4 A So Rosny/**Drancy Fc** du 26/9/21

Seniors D4 B Csm Ile St Denis/**Neuilly Plaisance Fc 2** du 26/9/21

Seniors D4 C Fc Coubronnois 2/**Etoile Fc Bobigny 2** du 26/9/21

Seniors D4 C Paris International 2/**Montreuil Souvenir 2** du 26/9/21

Seniors D1 Féminines **Villemomble Sports/OI Noisy le Sec Banlieue 93** du 25/9/21

U18 D2 B Fcm Aubervilliers 2/**Uf Clichois 2** du 26/9/21

U18 D3 B Ca Romainville/**Csm Ile St Denis du 26/9/21**

U16 D2 A Noisy le Grand Fc/**Gournay Fc** du 26/9/21

U16 D4 A Vaujours Fc/**Cosmos Fc** du 26/9/21

U16 D4 A Esd Montreuil 2/**Js Villetaneuse** du 26/9/21

U16 D4 B Fc Coubronnois/**Etoile Fc Bobigny** du 26/9/21

U14 D4 B So Rosny 2/**Gournay Fc** du 25/9/21

U14 D4 D St Denis Us 3/**Etoile Fc Bobigny** du 25/9/21

U14 D4 E Fa Le Raincy 2/**Js Villetaneuse 2** du 25/9/21

Anciens D2 B **Renaissance Figuig/Benfica Portugais Paris 19è** du 26/9/21

Anciens D2 B Es Stains 2/**Js Bondy** du 26/9/21

Anciens D2 C Gournay Fc/**Montreuil Fc** du 26/9/21

Anciens D2 C Amicale Antillaise/**OI Pantin 2** du 26/9/21

Super Vétérans Poule A Stade de l'Est/**St Denis Us** du 26/9/21
Super Vétérans Poule C Villemomble Sports/**Neuilly Plaisance Sports** du 26/9/21
Super Vétérans Poule C **Drancy Fc/Fc** Coubronnois du 26/9/21
Super Vétérans Poule D **Sc Dugny/As** Arena du 26/9/21
Critérium 55 ans Drancy Fc/**Flamboyants Villepinte** du 26/9/21
Futsal D2 B **Drancy Futsal 2/Drancy United** du 18/9/21

2è Forfait

Anciens D1 **Fc Aulnay/Villemomble Sports** du 26/9/21
Futsal D2 A **Drancy Futsal 3/Almaty Bobigny Futsal** du 25/9/21
Futsal D2 B **Futsal Neuilly 2/Drancy Futsal 2** du 25/9/21

Forfait Général

U14 D4 E **Flamboyants de Villepinte 2**
Super Vétérans Poule A **Flamboyants de Villepinte**

DOSSIERS EN ATTENTE

*U14 D4 C Drancy Fc/Ass Noisienne du 18/9/21 : En attente d'un justificatif de l'Ass Noisienne
* Futsal D1 Karma Afb/Cité Sport et Culture 2 du 18/9/21 : Evocation de la Commission, en attente d'éventuelles observations de Karma Afb

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande :

Seniors D1 **Red Star Fc 3/OI Pantin 2** du 26/9/21
Seniors D4 A **Neuilly Plaisance Sports 2/OI Noisy le Sec Banlieue 93 3** du 26/9/21
Seniors D4 B **Gournay Fc 2/Vaujours Fc 2** du 26/9/21
Seniors D4 B **Ass Noisienne 2/Esd Montreuil 3** du 26/9/21
Seniors Féminines D1 **Csl Aulnay 2/Blanc Mesnil Sf** du 25/9/21
U18 D3 B **Tremblay Fc 2/Paris International** du 26/9/21
U16 D3 B **Ass Noisienne/Villemomble Sports 3** du 26/9/21
U16 D4 A **OI Noisy le Sec Banlieue 93 3/Fa Le Raincy 2** du 26/9/21
Anciens D2 C **Tremblay Fc 2/As Ziri** du 26/9/21
Futsal D2 A **Office Municipal Aubervilliers 2/Gagny United Futsal** du 25/9/21

2è demande

Néant

3è et dernière demande avant sanctions

U16 D4 A **COSMOS FC**/Sevrans Fc 2 du 12/9/21

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

- . *En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,*
- . *En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,*
- . *En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.*

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas.

Avertissement

U16 D1 **Fc Livry Gargan/St Denis Us** du 19/9/21 : Livry : tablette insuffisamment chargée ; St Denis : pas d'explications apportées

U14 D3 A **Sc Dugny/As Bondy 2** du 18/9/21 : Pas d'explications apportées par les deux clubs

U14 D3 B **Sfc Neuilly 2/Fc Aulnay** du 18/9/21 : Neuilly mot de passe oublié

U14 D4 A **Montreuil Fc 2/Pierrefitte Fc 3** du 18/9/21 : Montreuil : pas besoin de connexion internet sur le terrain ; Pierrefitte : pas d'explications apportées

U14 D4 B **Gournay Fc/Bourget Fc 2** du 18/9/21 : Pas d'explications apportées par les clubs

U14 D4 D Paris International/**St Denis Us 3** du 18/9/21 : St Denis pas d'utilisateur répertorié

Futsal D1 **Sofa 93/Almaty Bobigny Futsal** du 18/9/21 : Sofa : mot de passe incorrect, solutions transmises par la Ligue en début de saison sur boîtes officielles des clubs ; Almaty : pas d'explications apportées

Futsal D1 **Karma Afb/Cité Sport et Culture 2** du 18/9/21 : Karma manque Secrétaire licencié, Bureau du club incomplet, licences non validées pour utiliser la FMI

Fin de la réunion à 20h10